

Juridique

Groupement et regroupement de clubs : comment se renforcer sans perdre son identité ?

Après le cas de la fusion entre plusieurs clubs (Tennis Info n° 455), nous abordons ce mois-ci d'autres hypothèses de regroupement : la mutualisation de moyens et la création d'un club à sections. Des opérations aux finalités différentes...

LE MOTIF FINANCIER : LA MUTUALISATION DE MOYENS

Les clubs de tennis ont parfois des difficultés à se doter de certains équipements spécifiques (des courts couverts, par exemple...), ou à s'offrir les services d'un enseignant professionnel. Mutualiser leurs forces, et surtout leurs moyens financiers, peut alors devenir une solution salvatrice.

Le groupement de moyens

À la différence du regroupement de clubs avec création d'une association sportive multisecteurs, le groupement de moyens n'entraîne nullement la disparition administrative des clubs concernés, chacun d'eux restant individuellement affilié à la FFT. Ce groupement, qui peut prendre la forme associative, n'est donc pas affilié à la FFT mais sera malgré tout enregistré dans un répertoire spécifique sur décision du comité de direction de la ligue dont dépendent les clubs.

Le groupement jouera notamment un rôle d'intermédiaire et d'interlocuteur avec la commune, ou souvent la communauté de communes, qui financera les installations sportives (notamment des courts couverts) et les mettra à la disposition du groupement, chaque club membre de l'association pouvant ensuite en bénéficier. Cette mise en commun de moyens, qui peut concerner d'autres types d'équipement, permettra ainsi à ces clubs de développer leurs activités respectives.

Le groupement d'employeurs

À côté des équipements sportifs, les clubs de tennis ont aussi besoin d'enseignants diplômés pour assurer le bon fonctionnement de leur structure. Un besoin assez coûteux que les associations n'ont pas toujours les moyens de satisfaire.

C'est pourquoi le dispositif du groupement d'employeurs, instauré par la loi (Art. 1253-1 du Code du Travail) et repris tant par la CCNS (Art. 11.1) que par les règlements administratifs FFT (Art. 53), est particulièrement intéressant et adapté aux problématiques du sport, et notamment du tennis. Il va en effet permettre à plusieurs clubs de se regrouper en association, et de supporter ensemble la charge financière d'un ou de plusieurs salariés que l'association mettra ensuite à leur disposition respective selon leurs besoins.

Le groupement d'employeurs est bénéfique pour les clubs – qui peuvent ainsi assurer leurs cours et remplir leurs obligations légales en matière d'encadrement des activités sportives –, mais aussi pour l'enseignant qui bénéficiera d'un nombre d'heures de travail satisfaisant dans une zone géographique relativement limitée – éléments qui peuvent renforcer sa motivation et sa fidélité envers les structures concernées.

À l'image du groupement de moyens, le groupement d'employeurs doit être répertorié dans un registre spécifique sur décision du comité de direction de la ligue. Il doit également être déclaré auprès de la Direction Régionale de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont il dépend.

LE MOTIF ÉDUCATIF ET SPORTIF : LA CRÉATION D'UN CLUB À SECTIONS

Certains clubs de petite taille, notamment dans les zones rurales, souffrent d'un manque d'adhérents qui les empêche de mettre en place sereinement leurs projets en matière d'éducation et d'obtenir, à terme, des résultats satisfaisants sur un plan

sportif. C'est pourquoi la FFT a souhaité, via ses règlements administratifs (Art. 52), proposer à ces clubs une solution alternative à la fusion intégrale. Elle leur permet, dès lors qu'ils se trouvent dans le ressort du même comité départemental, de se regrouper dans le cadre d'un club unique mais à plusieurs sections, chacun d'eux occupant l'une de ces sections.

Suite à la validation de l'opération de regroupement par le comité de direction de la ligue, l'association nouvellement créée devra répondre aux différentes conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT (Art. 51) et applicables à tous les clubs de tennis désirant s'affilier à la FFT.

Le nouveau club prendra alors en charge l'ensemble des aspects sportifs (délivrance des licences, développement de l'activité tennis, engagement d'une équipe unique dans les compétitions fédérales...) mais aussi éducatifs, en définissant le projet du club et en assurant la transmission de valeurs communes à l'ensemble de ses sections. Ces dernières, simples émanations du club, n'ont pas la personnalité juridique, mais elles conservent malgré tout un rôle important, évitant ainsi aux clubs originels de perdre leur identité.

Dans le cas d'une intercommunalité par exemple, cadre préféré des regroupements de clubs, chacune des sections gardera un lien privilégié avec sa commune de résidence pour l'utilisation des terrains municipaux, ou encore pour bénéficier de subventions au profit de l'association.

Elles ont également un rôle d'accueil, demeurant les premières interlocutrices des membres du club qui continuent à jouer sur les mêmes installations et y côtoient les mêmes personnes qu'avant le regroupement (dirigeants, membres, animateurs bénévoles, agents municipaux...). ■